

Séance du 26 mai 2020

Date de convocation
19/05/2020
Date d'affichage
19/05/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard d'Arros, le Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Présents : MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT, HEIJDENRIJK ET MM d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT, PALDUPLIN, TOURNE-PROTETENY

Absents ou excusés : MME RABANEL ET M. DUBOURG

Procurations : MME RABANEL À M. PALDUPLIN ET M. DUBOURG À M. d'ARROS

M. MIDOT a été nommé secrétaire de séance.

Déroulement de la Séance :

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le déroulement de la séance à huis clos. La séance à huis clos est adoptée à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur MIDOT est nommé secrétaire de séance.

Présentation de de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et laisse la présidence de la séance au conseiller municipal le plus âgé, Monsieur PALDUPLIN Alix, pour procéder à l'élection du Maire.

Election du Maire :

Candidat : Monsieur d'ARROS Gérard – élu Maire à l'unanimité.

Avant de procéder à l'élection des Adjoints, Monsieur le Maire soumet à délibération la fixation du nombre d'adjoint pour la commune.

1 – Création du nombre de postes d'Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints

Election des adjoints :

1^{er} Adjoint :

Candidat : Monsieur MIDOT Patrick – élu à l'unanimité

2^{ème} Adjoint :

Candidat : Monsieur CAUQUIL Jean-Pierre – élu à l'unanimité

3^{ème} Adjoint :

Candidat : Monsieur BERGERON Lionel – élu à l'unanimité

4^{ème} Adjoint :

Candidat : Monsieur PALDUPLIN Alix – élu à l'unanimité

Monsieur le Maire, après avoir lu la charte de l'élu, poursuit l'ordre du jour et présente les délibérations suivantes.

2 – Définition du mode de scrutin

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a pour mission de régler pas ses délibérations les affaires de la commune. Pour se faire il propose au Conseil Municipal d'adopter le mode de scrutin pour la durée du Mandat.

Les différents modes de scrutin sont les suivants :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- le scrutin public a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ADOpte le mode de scrutin ordinaire pour la durée du mandat.

3 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale.

Le Maire propose au Conseil Municipal les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après :
 - En défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil Municipal ;
 - En attaque : tout référé devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux directement envers toute personne physique ou morale ou tout service ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article (L.2122-22) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de ces délégations. Et que conformément au même article, le Conseil Municipal peut mettre fin à ces délégations à tout moment.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE les délégations au Maire susvisées.

4 – Indemnités du Maire et des Adjointes

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixés par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximum pouvant être versé au maire, conformément à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 92 « est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de moins de 1000 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal est de :

- 40,3 % pour le Maire
- 10,7 % pour chacun des adjoints

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints attributaires des délégations.

Après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

DECIDE d'attribuer :

- à M. le Maire : l'indemnité de fonction au taux de 40,3 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1er adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2ème adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3ème adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- au 4ème adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,7 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRECISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

ANNEXE

	Montant mensuel brut (en euros)
Indice Brut terminal 1027 (majoré 830) au 20 mars 2020	3889,40
40,3 %	1567,43
10,7 %	416,17

5 – Définition des dépenses imputées à l'article 6232

« fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6232 (article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), il précise que l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Il propose de fixer les dépenses suivantes :

Ensemble des biens, services, objets, denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies (décoration et illuminations pour les fêtes de fin d'année, jouets, goûter pour les enfants lors des fêtes de fin d'année, prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, repas des aînés) ;

Fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements tels que mariages, décès, naissances, départ à la retraite, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;

Règlement de factures de sociétés, troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

Feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de matériel, frais d'annonce, publicité et parutions ;

Frais de restauration, séjour et transport des représentants municipaux (élus, employés) lors de déplacements, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ADOpte les caractéristiques sus énumérées pour les dépenses imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

6 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter au minimum 12 noms,

Dresse la liste de présentation suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BERRETTE Joëlle	COUMES Sandrine
GUE Daniel	PALDUPLIN Alix
JOANICOT Alexandrine	MIDOT Patrick
GARCIA Laurent	DUBOURG Alain
BONVOUS Raphaëlle	RABANEL Nathalie
HARDY Yann	HEIJDENRIJK Petra
BERGERON Lionel	MRUGALSKI Adeline
TOURNE-PORTETENY Francis	MOUSSOU Isabelle
HALBIN Sophie	DARRICAU Laurence
CAUQUIL Jean-Pierre	BERENGUEL Corinne
POUYOUNE Pierre	DUFRENE Jean-Pierre
FORSANS Pierre	FIOL Gérard

ANNEXE

BERRETTE	Joëlle	16, impasse le Petit Hameau	64800	ARROS-DE-NAY
GUÉ	Daniel	36, route de Pau	64800	ARROS-DE-NAY
JOANICOT	Alexandrine	6, rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY
GARCIA	Laurent	3, rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY
BONVOUS	Raphaëlle	6, avenue du Château	64800	ARROS-DE-NAY

HARDY	Yann	1019, chemin d'Ourthe	64800	ARROS-DE-NAY
BERGERON	Lionel	10, rue du Plantier	64800	ARROS-DE-NAY
TOURNE-PORTETENY	Francis	133, impasse Labède	64800	ARROS-DE-NAY
HALBIN	Sophie	4, impasse Raymond Ritter	64800	ARROS-DE-NAY
CAUQUIL	Jean-Pierre	1060, chemin d'Ourthe	64800	ARROS-DE-NAY
POUYOUNE	Pierre	99, route des Labassères	64800	ARROS-DE-NAY
FORSANS	Pierre	2, impasse le Petit Hameau	64800	ARROS-DE-NAY
COUMES	Sandrine	7, rue du Plantier	64800	ARROS-DE-NAY
PALDUPLIN	Alix	2, impasse Les Marguerites	64800	ARROS-DE-NAY
MIDOT	Patrick	12, rue du Plantier	64800	ARROS-DE-NAY
DUBOURG	Alain	689, chemin d'Ourthe	64800	ARROS-DE-NAY
RABANEL	Nathalie	15, rue la Roundade	64800	ARROS-DE-NAY
HEIJDENRIJK	Petra	413, chemin de Cazamayou	64800	ARROS-DE-NAY
MRUGALSKI	Adeline	4, avenue du château	64800	ARROS-DE-NAY
MOUSSOU	Isabelle	2, rue Passadet	64800	ARROS-DE-NAY
DARRICAU	Laurence	7, impasse de la Plantation	64800	ARROS-DE-NAY
BERENGUEL	Corinne	228, chemin des Arrecots	64800	ARROS-DE-NAY
DUFRENE	Jean-Pierre	7, chemin du Moun de Rey	64800	ARROS-DE-NAY
FIOL	Gérard	19, rue des Pyrénées	64800	ARROS-DE-NAY

7 – Délégation Commission Appel Offre

Le Maire expose que la Commune devra être amenée à passer des marchés publics pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou pour des prestations de services.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire les trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

ELIT – les membres de la Commission d'Appel d'Offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaires : COUMES Sandrine, CAUQUIL Jean-Pierre, BERGERON Lionel

Suppléants : HARDY Yann, BONVOUS Raphaëlle, TOURNE-PORTETENY Francis

8 – Délégués au Syndicat Départemental d’Energie des Pyrénées-Atlantiques

Le Maire expose qu’à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, et conformément aux dispositions de l’article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l’assemblée délibérante doit procéder à l’élection de deux délégués pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Départemental d’Energie des Pyrénées-Atlantiques. Les statuts du Syndicat prévoient un délégué et son suppléant par tranche de 5 000 habitants.

Invité à se prononcer et après en avoir largement délibéré, compte tenu des candidatures présentées, à l’unanimité, le Conseil Municipal

DESIGNE les délégués suivants :

PALDUPLIN Alix délégué titulaire

BERGERON Lionel délégué suppléant

Séance levée à 20H50

Le Maire,
Gérard d’ARROS

